



INTERPELLATION CITOYENNE : PROCÉDURE

Qui ?

Un ensemble de 25 habitants de la commune peut introduire une demande d'interpellation des membres du Collège des Bourgmestre et Echevins en séance du Conseil communal. Cette demande est appelée « interpellation citoyenne ».

SOUS QUELLE FORME ?

Toute demande d'interpellation communale doit être remise soit par courrier électronique au Secrétaire communal ou au Président du Conseil communal ou à celui qui le remplace, soit déposée au service du secrétariat communal contre accusé de réception, au moins cinq jours francs avant la séance, le jour où le Président du Conseil, le Bourgmestre, celui qui le remplace ou le Secrétaire communal le reçoit et celui où le Conseil communal se réunit n'étant pas compris dans ce délai. Cette demande d'interpellation doit être faite par écrit, mentionner clairement son titre, son objet, la question posée et être accompagnée d'une note explicative ou de tout document propre à éclairer le Conseil communal.

RECEVABILITÉ

Pour être recevable, l'interpellation citoyenne doit contenir les éléments suivants :

1. être rédigée en français ou en néerlandais
2. porter sur :
 - un sujet d'intérêt communal au sens de l'article 117 de la Nouvelle loi communale
 - un sujet de la compétence de décision du Collège des Bourgmestre et Echevins
 - un sujet relevant de la compétence d'avis du Collège ou du Conseil communal dans la mesure où l'objet de cette compétence concerne le territoire communal.
3. être de portée générale ;
4. être conforme à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et de ses libertés fondamentales ;
5. ne pas porter sur une question de personne ;
6. ne pas revêtir un caractère raciste, xénophobe ou discriminatoire ;
7. ne pas constituer une demande d'ordre statistique ;
8. ne pas constituer une demande de documentation ;
9. ne pas avoir pour unique objet de recueillir une consultation d'ordre juridique ;
10. ne pas concerner une matière qui relève des séances à huis clos ;
11. ne pas figurer déjà à l'ordre du jour ;
12. ne pas avoir fait l'objet d'une demande au cours des six derniers mois ;
13. ne pas être déposée dans une période de six mois précédant les élections communales.

Chaque interpellation ne peut porter que sur **un seul sujet déterminé**. Plusieurs questions peuvent être posées dans la même interpellation. Si plusieurs sujets sont abordés dans une même interpellation seul le premier sujet sera abordé.

Le Collège des Bourgmestre et Echevins décide de la recevabilité de l'interpellation. La décision d'irrecevabilité est spécialement motivée en séance du conseil communal.

Le Collège des Bourgmestre et Echevins peut décider de renvoyer l'interpellation vers le Conseil communal ou d'organiser une médiation citoyenne avec les signataires en vue d'aboutir à une solution concertée sur une question relevant d'un domaine de compétence communale.

Si l'interpellation est renvoyée par le Collège au Conseil communal, le Collège met l'interpellation à l'ordre du jour de la prochaine séance dans l'ordre chronologique de réception des demandes, étant entendu que trois interpellations au maximum peuvent être inscrites à l'ordre du jour de la même séance.

Si le Collège décide de mettre en place une médiation, il organise au moins une réunion dans le mois suivant sa décision d'entamer la médiation, ce délai est prolongé à due proportion s'il court entre le 1^{er} juillet et le 31 août.

DÉROULEMENT DE LA SÉANCE

L'exposé de l'interpellation a lieu en début de séance. L'exposé doit être conforme aux documents de la demande d'interpellation et est réalisé par un seul des signataires de la demande. Pour chaque interpellation inscrite à l'ordre du jour du Conseil communal, le temps de parole pour l'exposé est de 5 minutes par interpellateur. Le Bourgmestre ou le membre du Collège des Bourgmestre et Echevins ayant ce point dans ses attributions répond à l'interpellation séance tenante et dispose d'un maximum de 5 minutes. Chaque groupe politique/indépendant dispose, par le biais de son chef de groupe ou d'un orateur mandaté du groupe, d'un maximum de 5 minutes pour argumenter sur l'interpellation. Un dernier droit de réplique de 2 minutes maximum est donné à l'interpellant. Une dérogation à cette règle est possible si le Président estime que des explications/éclaircissements supplémentaires sont nécessaires.

PUBLICITÉ

Le Conseil communal assure la publicité de la procédure d'interpellation des habitants, notamment au moyen d'une publicité ad hoc sur le site de la commune.

Mention de la réception de la demande d'interpellation est faite dans un registre spécialement tenu à cet effet au Secrétariat communal.